

**Arrêté N°30-2020-12-10-001
du 10 décembre 2020**

réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques et la vente à emporter d'alcools dans le département du Gard dans le cadre des fêtes de fin d'année

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le code pénal, et notamment l'article 322-11-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de sécurité intérieure ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- Vu le décret du 06 mars 2020 nommant Mme Iulia SUC, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard ;
- Vu l'arrêté n° 30-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : Artifices de divertissement

L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdites.

Le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités supra sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

Par dérogation aux trois premiers alinéas du présent article, dans le cadre de leur activité professionnelle, **la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées** pendant cette période pour les **professionnels titulaires du certificat de qualification**.

Article 2 : Carburants, bouteilles de gaz, tous produits inflammables ou chimiques

La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants et de tous produits inflammables ou chimique dans des récipients transportables ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Vente à emporter d'alcools

Sont interdites :

- toute vente à emporter d'alcools des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, au sein des débits de boissons temporaires,
- toute consommation d'alcools des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, sur la voie publique.